

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 33 (2003)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Assurances

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Accords bilatéraux et assurance maladie

**De nombreux Suisses, notamment des retraités, sont établis dans un pays membre de l'Union européenne (UE). Quelques informations les concernant en matière d'assurance maladie.**

Le 21 juin 1999, sept accords ont été conclus entre la Suisse et l'UE. Parmi ces sept accords, figure celui portant sur la libre circulation des personnes, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. Cet accord:

- permet aux ressortissants suisses et à ceux des Etats de l'UE de circuler librement sur le territoire des parties contractantes, d'y séjourner et d'y travailler;
- garantit que les personnes qui s'installent dans un des Etats de l'UE ou en Suisse ne soient pas défavorisées dans le domaine des assurances sociales.

Les pays de l'UE concernés sont: Allemagne (D), Autriche (A), Belgique (B), Danemark (DK), Espagne (E), Finlande (FIN), France (F), Grande-Bretagne (GB), Grèce (GR), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Portugal (P) et Suède (S).

## Précaution utile

Les personnes, résidant et assurées en Suisse, qui se rendent dans un Etat de l'UE pour un séjour temporaire, par exemple en vacances ou en voyage d'affaires, doivent demander, avant leur départ, à leur caisse maladie un formulaire E 111 qui sera remis au prestataire de soins à l'étranger en cas de recours à des soins urgents.

Concernant l'assurance maladie, les conséquences de cet accord pour le citoyen suisse sont les suivantes:

- s'il travaille dans un Etat de l'UE, il est soumis au système d'assurance maladie de ce pays, même s'il réside dans un autre Etat ou si le siège de l'employeur se trouve dans un autre pays;
- s'il est détaché dans un Etat de l'UE par une entreprise qui a son siège en Suisse, il reste assuré en Suisse si la durée du détachement ne dépasse pas 12 mois. La durée du détachement peut être prolongée, sur demande, jusqu'à 6 ans au plus suivant les Etats de l'UE;
- s'il réside dans un Etat de l'UE mais reçoit des prestations de l'assurance chômage suisse, il doit être assuré en Suisse;
- s'il réside dans un Etat de l'UE et qu'il reçoit une rente uniquement de la Suisse, il est soumis à l'assurance maladie de la Suisse;
- s'il reçoit une rente de plusieurs pays et réside dans l'un d'entre eux, il est soumis au système d'assurance maladie de l'Etat de résidence. S'il réside dans un pays qui ne lui verse aucune rente, il est tenu de s'affilier à l'assurance maladie du pays dans lequel il a été le plus longtemps assuré.

Les membres non actifs de la famille d'une personne active, au chômage ou bénéficiaire d'une rente sont, en règle générale, soumis au même système d'as-

surance maladie que celle-ci, même s'ils résident dans un autre pays. Tous les membres de la famille doivent être assurés auprès de la même caisse maladie. Les primes, fixées par Etat de l'UE, seront prélevées en francs suisses ou en euros. Elles peuvent être perçues par trimestre sans le consentement de l'assuré. Des subsides peuvent être accordés, sur demande, aux assurés de condition économique modeste.

Les prestations sont allouées selon les dispositions de l'assurance maladie de l'Etat de résidence même si les personnes sont assurées dans un autre Etat. Pour les personnes assurées en Suisse, la caisse maladie suisse devra rembourser à l'institution étrangère les prestations qu'elle a avancées selon le tarif que celle-ci applique, sans pouvoir se retourner contre l'assuré pour lui demander le remboursement d'éventuels traitements non couverts par la législation suisse.

Guy Métrailler

## Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales? N'hésitez pas à nous écrire en indiquant votre numéro de téléphone pour une réponse rapide.  
Générations, rédaction,  
CP 2633, 1002 Lausanne  
[www.magazinegenerations.ch](http://www.magazinegenerations.ch)

## Flash infos

### Rentes adaptées

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime de la prévoyance professionnelle obligatoire, en cours depuis trois ans, seront, pour la première fois, adaptées l'an prochain à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation est de 1,7% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les rentes de risque LPP qui ont pris naissance en 2000. En revanche, celles qui datent d'avant 2000 ne seront pas adaptées.

### Référendum des médecins

La Fédération suisse des médecins lancera un référendum contre la révision de la Lamal. Cheval de bataille des assureurs maladie, la suppression de l'obligation de contracter, qui permettra aux assureurs de choisir les médecins dont ils rembourseront les prestations, se heurte à une très forte opposition des milieux médicaux et paramédicaux. Si le référendum aboutit, le peuple devra voter.

### Seniors au volant

De plus en plus de retraités provoquent des accidents – souvent graves – par leur méconnaissance des nouvelles règles de la circulation, mais également par manque de concentration, mauvaise vue, ouïe déficiente ou manque de mobilité. Les visites médicales, obligatoires dès l'âge de 70 ans, s'avèrent insuffisantes. C'est pourquoi l'Association vaudoise des auto-écoles organise des cours de perfectionnement théoriques pour les seniors, de janvier à mars 2004. Prix du cours: 20 francs.

Rens.: tél. 079 606 14 34.